



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2026-34

AUTORISANT LE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de Roinville sous Dourdan

Vu la demande de Madame Ambre LE MÉNAHÈZE, présidente de l'association « Les Amis de la Caisse des Ecoles », pour une autorisation de vente de boissons lors de la kermesse de l'école Josquin des Prés le samedi 27 Juin 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral concernant la police des lieux publics, pris en application des articles L3335I et L3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2542-8 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Ambre LE MÉNAHÈZE, présidente de l'association « Les Amis de la Caisse des Écoles » est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 2ème catégorie, le samedi 27 Juin 2026 de 11h00 à 18h00, pour la kermesse de l'école Josquin des Prés, rue de l'Orge à Roinville.

Article 2 : Madame Ambre LE MÉNAHÈZE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons et devra, si nécessaire, fournir le présent arrêté aux agents de l'autorité, sur leur demande.

Copie de cet arrêté sera adressé à la Gendarmerie de Dourdan

**Fait à Roinville,
Le 16 Juin 2026**

**Le Maire,
Guillaume BELLINELLI**

